



Commune de BAYET

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RD n° 35

**Le Maire de Bayet,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 7411-28

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

**Vu** la demande de Monsieur Gérard CHAUCHEPRAT représentant Gannat Sports Events

**Considération** que pour permettre le passage de la course cycliste « Ronde du bassin Sioule Limagne » prévue le samedi 25 avril 2026 sur la commune de Bayet, il y a lieu de réglementer la circulation

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation à Bayet sera temporairement réglementée le samedi 25 avril 2026 dans les conditions définies ci-après sur la RD 35. Cette réglementation sera applicable de 12 h à 19 h

#### **Article 2 : priorité de passage**

Pendant le déroulement de l'épreuve, le samedi 25 avril 2026 de 12h à 19 h sur la RD 35 en agglomération au Marais de Martilly, à Nérignet et aux Bruyères, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- Les priorités à droite par panneau AB 1 ou en l'absence de panneaux
- Les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6

La priorité du passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou gendarmerie ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 : Règlement de stationnement :**

**Le samedi 25 avril 2026 entre 12 heures et 19 heures, le stationnement bilatéral ou unilatéral de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale 35 en traversée de Bayet.**

**Article 4 : conservation du patrimoine routier**

Toute apposition d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de Bayet, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bayet, le 27 janvier 2026

Le Maire

**Philippe BUSSERON**

